

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE

(appellation conforme au décret relatif à la composition du Gouvernement au moment de la délivrance, et non de l'obtention, du diplôme)

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HABILITÉ

NOM DE LA COMPOSANTE INTERNE

DIPLOME D'INGÉNIEUR

GRADE DE MASTAIRE

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 642-1,

Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, ensemble l'arrêté du 3 octobre 1981 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie, (pour tous les établissements,

sauf les EPSCSP art. L. 717-1)

Vu le décret n°99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire, notamment son article 2, alinéa 2,

Vu l'arrêté du habilitant l' (les) établissement(s) à délivrer le (les) titre(s) d'ingénieur diplômé, (dans son intitulé conforme à celui paru au Journal officiel)

Vu la convention de partenariat entre l' (les) établissements habilité(s) et la structure de partenariat en date du ... , (dans le cas des formations d'ingénieurs en partenariat)

Vu le (s) procès-verbal (aux) du jury attestant que (Mme ou M.) (Prénom NOM patronymique) né(e) le...à...a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur,

Le titre d'ingénieur... diplômé... (intitulé conforme à l'arrêté d'habilitation)

est délivré, au titre de l'année universitaire .../..., à (Mme ou M.) (Prénom NOM patronymique)

à qui est conféré le grade de mastaire.

Le titulaire,

Le directeur,
(pour les composantes internes
d'université ou d'INP ou les instituts ou
écoles du CNAM)

Le président,

(pour les universités et les INP)
ou Le directeur (général),
(pour les EPSCSP art. L. 715-1 ou L. 717-1,
les EPA-rattachés ou autonomes-)
ou L'administrateur général,
(CNAM uniquement)

Fait à ... , le ...

Le recteur d'académie,

chancelier des universités,
(sauf pour les EPSCSP art. L. 717-1 : les
diplômes sont signés par le directeur)

N° (d'enregistrement)

NB: Lorsque le diplôme est délivré en co-habilitation, le document doit mentionner * en tête, le ou les ministère(s) et le nom de chacun des établissements co-habilités * dans les visas, l'ensemble des arrêtés habilitant les établissements. Il doit être contre-signé par chacun des chefs d'établissements co-habilités.

European higher education area - Espace européen de l'enseignement supérieur - European higher education area

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE

(appellation conforme au décret relatif à la composition du Gouvernement au moment de la délivrance, et non de l'obtention, du diplôme)

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HABILITÉ

NOM DE LA COMPOSANTE INTERNE

DIPLOME D'INGÉNIEUR GRADE DE MASTAIRE - MASTER'S DEGREE

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 642-1,

Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962, modifié, ensemble l'arrêté du 3 octobre 1991 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie, (pour tous les établissements, sauf les EPSCSP art. L. 717-1)

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire, notamment son article 2, alinéa 2,

Vu l'arrêté du habilitant l' (les) établissement(s) à délivrer le (les) titre(s) d'ingénieur diplômé, (dans son intitulé conforme à celui paru au Journal officiel)

Vu la convention de partenariat entre l' (les) établissements habilité(s) et la structure de partenariat en date du ... (dans le cas des formations d'ingénieurs en partenariat)

Vu le (s) procès-verbal (aux) du jury attestant que (Mme ou M.) (Prénom NOM patronymique) né(e) le...à...a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur,

Le titre d'ingénieur... diplômé... (intitulé conforme à l'arrêté d'habilitation)
est délivré, au titre de l'année universitaire .../..., à (Mme ou M.) (Prénom NOM patronymique)
à qui est conféré le grade de mastaire.

Fait à ... le ...

Le titulaire,
Le directeur,
(pour les composantes internes
d'université ou d'INP ou les instituts ou
écoles du CNAM)

Le président,
(pour les universités et les INP)
ou Le directeur (général),
(pour les EPSCSP art. L. 715-1 ou art. L. 717-1,
les EPA-rattachés ou autonomes-)
ou L'administrateur général,
(CNAM uniquement)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités,
(sauf pour les EPSCSP art. L. 717-1: les
diplômes sont signés par le directeur)

N° (d'enregistrement)

NB: Lorsque le diplôme est délivré en co-habilitation, le document doit mentionner • en tête, le ou les ministère(s) et le nom de chacun des établissements co-habilités • dans les visas, l'ensemble des arrêtés habilitant les établissements. Il doit être contre-signé par chacun des chefs d'établissements co-habilités.

Espace européen de l'enseignement supérieur - European higher education area - Espace européen de l'enseignement supérieur